

— MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS

DIVISION
des
SERVICES D'ARCHITECTURE
MONUMENTS HISTORIQUES

SEINE-et-MARNE.

Pavillon de Bossuet
à Meaux.
(Jardin de l'Evêché)

Arrêté reclassant
isolement
le Pavillon
de Bossuet.

—0—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 30 mars 1887 et le règlement d'administration publique du 3 janvier 1889, sur les monuments et objets ayant un caractère historique ou artistique ;

Vu les documents d'où il résulte que l'ancien évêché de Meaux a été classé intégralement en 1862 parmi les Monuments historiques, mais qu'en 1887 le classement de l'immeuble a été restreint aux constructions anciennes qui sont comprises dans cette propriété domaniale ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date du 25 janvier 1907 ;

Considérant que certaines dépendances de l'ancien évêché de Meaux devant être prochainement aliénées par l'Etat, il importe de préciser quelles parties de l'immeuble sont effectivement soumises à la loi du 30 mars 1887 et de constater le classement de chacune d'elles par un arrêté spécial ;

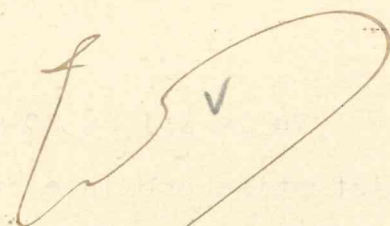
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts ;

ARRÊTÉ :

Est déclaré compris dans le classement dont l'ancien évêché de Meaux fait l'objet à titre de

monument historique en vertu de décisions ministé-
rielles de 1862 et 1887, le Pavillon dit de Bossuet,
assis sur la terrasse Nord du jardin du dit évêché,
près la tour Est de l'enceinte gallo-romaine.

Paris, le 15 Juin 1910

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop and a vertical stroke, with a small 'V' mark inside the loop.

Signé: Gaston DOUMERGUE